

Service Eau Environnement Biodiversité
Unité cadre de vie et biodiversité

Arrêté DDT-SEEB-CVB n° 2024 - 65

**Portant création d'une zone de protection du biotope
« Grèves de la Loire de La Daguenière à Montsoreau »**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 à 3, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi « Grenelle 2 »,

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" comme site d'importance communautaire (SIC - FR 5200629),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau» comme zone de protection spéciale (ZPS - FR 5212003),

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu la stratégie nationale des aires protégées définie à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement publiée le 12 janvier 2021 et le plan d'actions territorial (2022-2024) des Pays-de-la-Loire, adopté le 9 novembre 2022 et dans lequel les grèves de la Loire font partie des sites prioritaires pour le Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2015-072-0004 et n° 2015-072-0005 du 13 mars 2015 portant création des zones de protection de biotope « Grèves de la Loire » de la Daguenière au Thoureil et de Saumur à Montsoreau,

Vu l'arrêté n°DDT49/SEEF/UCVB 2019-08 portant création d'une aire de protection de biotope à Blaison-Saint Sulpice et Brissac-Loire-Aubance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014290-0008 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,

Vu le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629 et FR5212003),

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la commission des espaces, sites et itinéraires (CDESI) en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis des communes sollicité du 15 juillet au 15 octobre 2024,

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 juillet 2024,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 septembre 2024,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture en date du 17 octobre 2024,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 03 au 24 septembre 2024,

Considérant le statut de protection des espèces d'oiseaux concernées et la responsabilité du Maine-et-Loire dans leur maintien en bon état de conservation,

Considérant que le fleuve Loire abrite de nombreuses espèces d'oiseaux protégées au niveau national, et qu'il représente pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie,

Considérant le rapport scientifique établi par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO-Anjou) à l'appui de la demande de protection,

Considérant que de nombreux îlots et grèves du fleuve Loire constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant l'évolution du lit de la Loire qui modifie chaque année les sites de reproduction des espèces protégées,

Considérant les données issues des suivis hebdomadaires des colonies de Sternidés et de

Laridés, et leur représentation cartographique, réalisés par la LPO sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » depuis avril 2011,

Considérant que le suivi des sites de reproduction met en évidence la multiplication des activités portant atteinte à la quiétude des espèces d'oiseaux protégées et au bon accomplissement de leur reproduction,

Considérant ainsi la nécessité d'étendre la zone de protection existante et les mesures réglementaires qui y sont appliquées,

Considérant les avis émis lors des consultations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des principales espèces protégées concernées, notamment :

- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicanus*)
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)

Il est créé, par le présent arrêté, une zone de protection de biotope de 2 403,17 ha sous la dénomination « Grèves de la Loire de La Daguenière à Montsoreau ».

Article 2 : Afin de favoriser la conservation des espèces d'oiseaux protégées citées à l'article 1, le lit mineur de la Loire de La Daguenière à Montsoreau fait l'objet de mesures de protection des grèves nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Sont exclues du périmètre protégé les berges de la Loire artificialisées ou non.

Les grèves de Loire sont des formations constituées de dépôts de sédiments de nature et de granulométrie variables, émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement.

Ces grèves peuvent être totalement isolées ou rattachées en fonction de la baisse des niveaux d'eau.

Le site biologique localisé dans le lit mineur de la Loire (présenté en annexe 1), qui fait l'objet de mesures de protection présentées aux articles 3 à 8 du présent arrêté, est établi sur les communes de Montsoreau, Souzay-Champigny, Turquant, Parnay, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Saumur (communes déléguées de Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saint-Lambert des Levées), Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Les-Rosiers-sur-Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Le Thoureil), Saint-Clément-des-levées, Brissac-Loire-Aubance (communes déléguées de Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire), Blaison-St-Sulpice (communes déléguées de Blaison-Gohier et de Saint-Sulpice), Les Garennes-sur-Loire (communes déléguées de Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire), La Méritré, Loire-Authion (communes déléguées de Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, et La Daguenière).

Les limites du site concerné sont précisées par la carte établie sur fond orthophotographique portée en annexe 1 du présent arrêté.

À l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : La période de nidification pendant laquelle les oiseaux sont particulièrement vulnérables et l'équilibre biologique du milieu le plus fragile s'étend du 1^{er} avril au 15 août.

Afin de garantir la préservation de leurs habitats et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les grèves de Loire, et en complément des dispositions du Code de l'environnement concernant la protection des espèces protégées, et des espaces naturels, qui s'appliquent en tout temps et sur l'ensemble des espaces naturels du territoire national, sont notamment interdits :

I - Interdictions permanentes sur l'ensemble des grèves :

- Toute action ou activité tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux dont notamment les épandages de produits toxiques, le dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature que ce soit,
- la circulation d'engins motorisés en dehors des opérations d'entretien du gestionnaire du domaine public fluvial (DPF),
- le survol aérien de tous les engins motopropulsés ou non à une altitude inférieure à 150 m,
- le ramassage de bois mort non expressément autorisé,
- l'extraction des matériaux en dehors des opérations d'entretien et travaux évoqués à l'article 6.

II - Interdictions du 1^{er} avril au 15 août sur l'ensemble des grèves isolées non rattachées à la berge ou identifiées par des panneaux :

Sont interdites toutes actions ou activités occasionnant le dérangement des espèces protégées nicheuses listées à l'article 1 du présent arrêté ou la modification des caractéristiques physiques et biologiques des sites. Toutefois, les îles pâturées devront rester accessibles aux ayants droits en tout temps.

Sont ainsi concernés :

- l'accès, le stationnement et la circulation des personnes,
- l'atterrissage des engins aériens de toute nature sauf pour les aéronefs autorisés, pour les aéronefs d'état ou en mission de secours à la personne et en cas d'extrême urgence,
- la présence d'animaux domestiques,
- l'accostage volontaire d'engins nautiques et embarcations de toute nature ou leur stationnement à proximité immédiate,
- la circulation d'engins motorisés ou non,
- les pratiques sportives et de loisirs,
- le bivouac, l'allumage de feu, le camping et le camping-caravaning,
- Les rassemblements et manifestations de tout ordre,
- les tirs de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques depuis ces grèves mais aussi en direction des sites identifiés,

À proximité de ces grèves isolées non rattachées à la berge ou identifiées par des panneaux, les activités nautiques motorisées doivent se limiter au passage dans le chenal principal. Toutes les activités nautiques devront obligatoirement se tenir à plus de 20 m des grèves isolées non rattachées à la berge ou identifiées par des panneaux indiquant la présence d'espèces protégées.

Les activités de ski nautique sont autorisées uniquement dans les périmètres et aux conditions définis par l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine ».

Les structures en charge du suivi scientifique, et dûment habilitées par le préfet, devront chaque année soumettre à la DDT la liste des personnes encadrant les opérations de pose et dépose de panneaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours, de salubrité publique, de gestion de la digue, de gestion d'espèces exotiques envahissantes et d'entretien du domaine public fluvial.

Article 4 : Les interdictions définies à l'article 3 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives, cales principales et chemin d'accès publics, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

La structure animatrice des sites Natura 2000, en concertation avec les services de la DDT et les associations locales de protection de la nature et/ou experts scientifiques locaux, s'engage sous réserve de moyens disponibles, à baliser les grèves occupées chaque printemps par les espèces visées à l'article 1.

En cas de conditions exceptionnelles (soudaine montée de la Loire, destruction des panneaux) la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation peuvent être réalisés pendant la période d'interdiction visée à l'article 3.

Article 5 : A titre exceptionnel, les périodes d'interdiction pourront être avancées ou repoussées par un arrêté spécifique du préfet, sur demande justifiée de la structure animatrice des sites Natura 2000, ou le prestataire désigné à cet effet, en charge des suivis de nidification.

Article 6 : Pendant la période de nidification du 1^{er} avril au 15 août, lorsque des raisons de sécurité, de maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux, ou d'alimentation de station de pompage le justifient, des opérations d'entretien du fleuve peuvent être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée à la Direction départementale des territoires (DDT) qui pourra recueillir l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'animateur Natura 2000 des sites « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et de la structure en charge du suivi des espèces.

Article 7 : Les secteurs définis dans le présent arrêté font l'objet de suivis scientifiques réalisés par la structure animatrice des sites Natura 2000 ou le prestataire désigné à cet effet, et d'actions de surveillance par les services de la Direction départementale des territoires, de l'Office français de la biodiversité (OFB), des services de Police et de Gendarmerie ainsi que des élus ou agents des collectivités sur leur territoire.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Un comité consultatif présidé par le préfet ou son représentant est constitué. Il est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté, le suivi scientifique et la gestion des sites protégés. Ce comité se réunira, à l'initiative de son président, ou à la

demande justifiée d'un de ses membres, chaque fois que nécessaire et *a minima* une fois tous les 3 ans.

Ce comité est composé des instances suivantes :

- la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la Ligue pour la protection des oiseaux Anjou,
- le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine,
- La structure réalisant le suivi des espèces,
- la structure animatrice des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau »,

Un bilan de suivi et de gestion de cet arrêté est réalisé annuellement et sera présenté en Copil Natura 2000.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis pour information aux offices de tourisme, aux clubs de canoës-kayak et d'aviron, ainsi qu'aux entreprises de tourisme nautique ou aérien connues comme intervenant sur la Loire en Maine-et-Loire. Il sera également transmis à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour diffusion auprès de tous les usagers aériens (aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme...)

Article 11 : Les demandes de dérogation à l'article 3 peuvent être adressées à la DDT qui rendra sa décision au regard de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 quand elle est nécessaire, et après avoir pris l'attache du comité consultatif, du gestionnaire du domaine public fluvial ou de l'animateur Natura 2000, selon les aspects de l'arrêté concernés par cette demande.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2015-072-0004 et n° 2015-072-0005 du 13 mars 2015 portant création des zones de protection de biotope « Grèves de la Loire » de la Daguinière au Thoureil et de Saumur à Montsoreau sont abrogés.

Article 13 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette, BP 4211, 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la sécurité de l'aviation civile-Ouest, les maires des communes Montsoreau, Souzay-Champigny, Turquant, Parnay, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Saumur, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Saint-Lambert des Levées, Gennes-Val-de-Loire, Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Les-Rosiers-sur-Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Le Thoureil, Saint-Clément-des-levées, Brissac-Loire-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Blaison-St-Sulpice, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Les Garennes-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménitré, Loire-Authion, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies des communes listées ci-dessus, transmis au Muséum national d'histoire naturelle et notifié à la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, au président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, au président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la présidente de la Ligue pour la protection des oiseaux Anjou et à la présidente du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

À Angers, le - 6 FEV. 2025



Le Préfet

Philippe CHOPIN

Annexe 1:

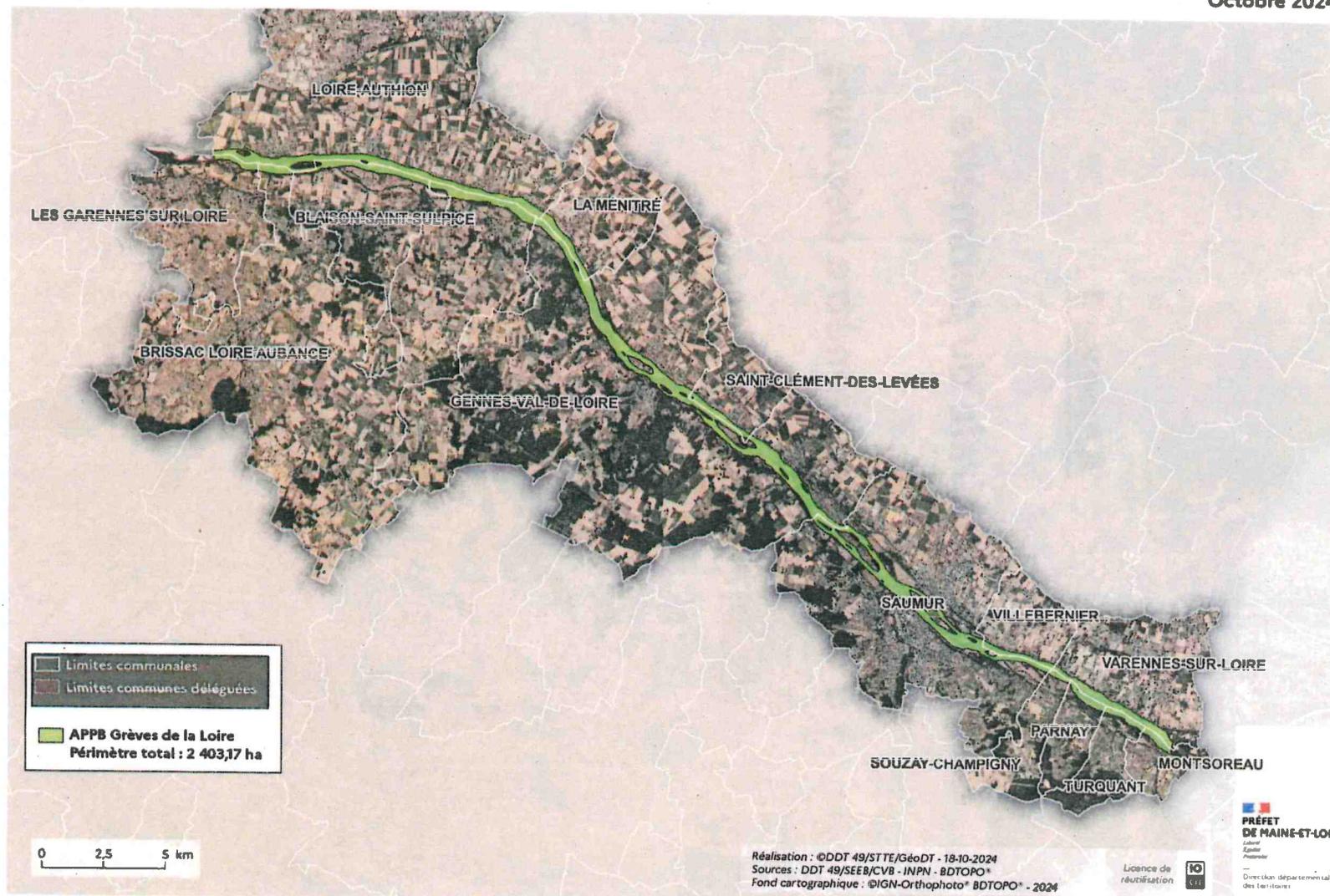
- Carte générale du périmètre**
- 5 cartes du périmètre découpé**

Annexe 1 : Carte générale



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

Octobre 2024



Annexe 1 : partie 1



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

partie 1



Réalisation : ©DDT 49/STJ/MDT - 23-04-2024
Sources : DDT 49/SEE/CSV - INPN - BDTOP®
Fond cartographique : ©IGN-Orthophoto® BDTOP® - 2023



Annexe 1 : partie 2



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

partie 2



Réalisation : CDDT 49/ST5/MDT - 22-04-2024
Sources : DDT 49/SEE/CVB - INPN - BDTOPO®
Fond cartographique : IGN-Orthophoto® BDTOPO® - 2023

Licence de
réutilisation



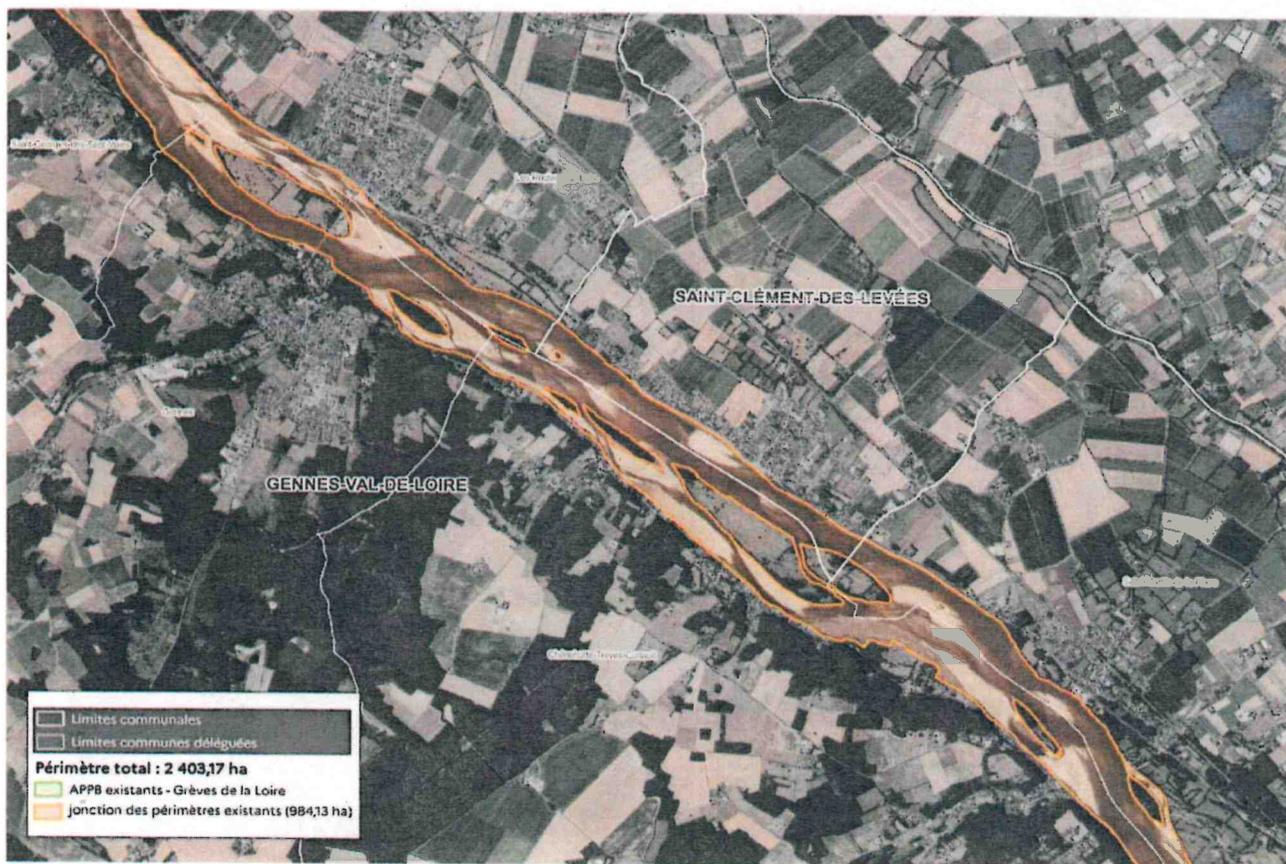
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

partie 3



0 0,5 1 km

Réalisation : CDDT 49/ST3/MDT - 22-04-2024
Sources : DDT 49/SEE/ICV8 - INPN - BDTOPO®
Fond cartographique : IGN-Orthophoto® BDTOPO® - 2023

Licence de réutilisation



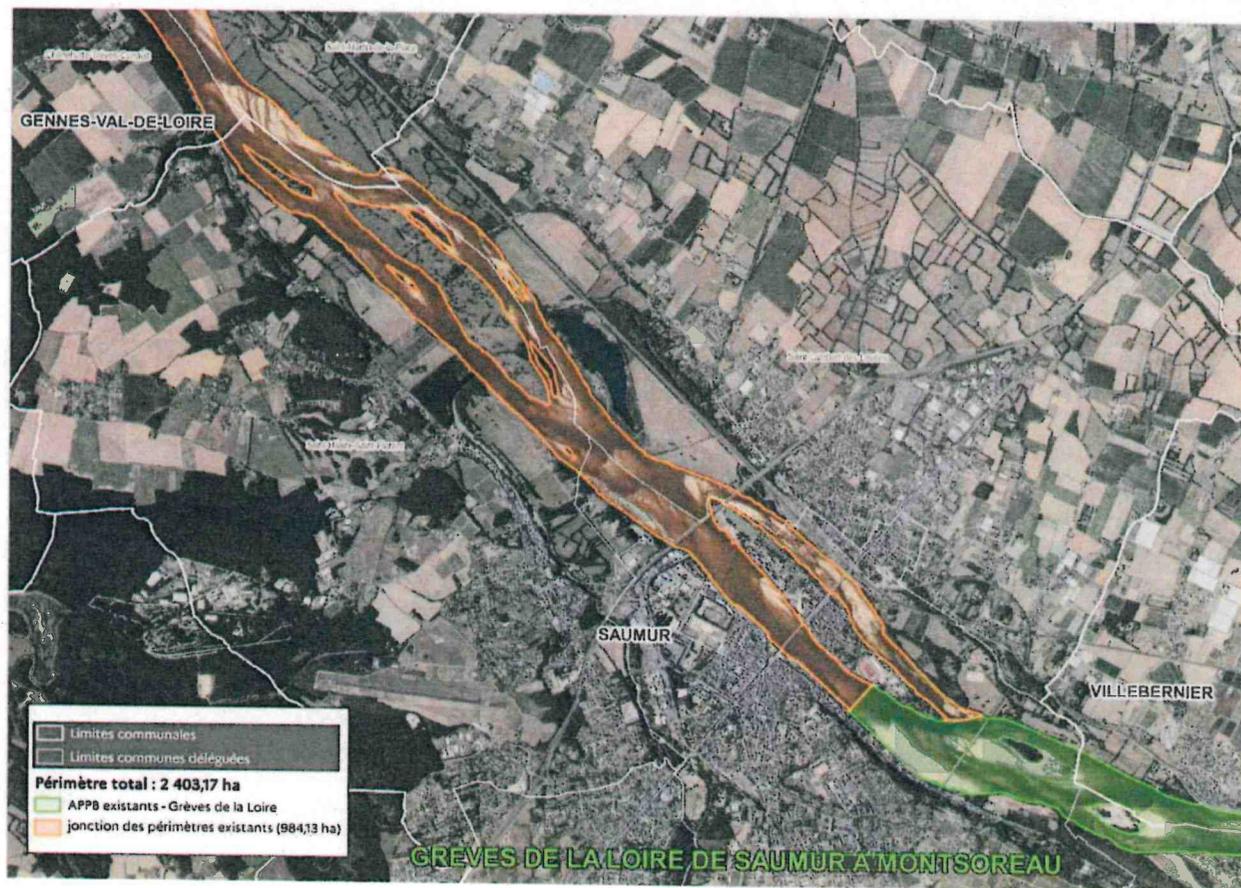
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de l'équipement
11, rue de la République
49100 Angers
02 41 98 40 00
www.maine-et-loire.fr



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

partie 4



Réalisation : ©DDT 49/ST/S/MDY - 23-04-2024
Sources : DDT 49/SEB/CVB - INPN - BDYOP®
Fond cartographique : ©IGN-Orthopoto® BDTOPO® - 2023

Licence de réutilisation

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Écologie
11, rue de la République
49100 Saumur
Téléphone : 02 41 82 10 00
Site internet : www.maine-et-loire.fr

Annexe 1 : partie 5



PÉRIMÈTRE APPB GRÈVES DE LA LOIRE - MAINE-ET-LOIRE

partie 5



0 0,5 1 km

Réalisation : ©DDT 49/STS/MDT - 22-04-2024
Sources : DDT 49/SEE/CVB - INPN - BDTOP®
Fond cartographique : ©IGN-Orthophoto® BDTOP® - 2023

Licence de
révolution



PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires